



DÉPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	43	6	0

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 25 avril 2014

OBJET : 00-10 - PERSONNEL MUNICIPAL- PROTECTION FONCTIONNELLE - INDEMNISATION DU PREJUDICE MATERIEL DE M. JOHAN BENISVY ✓

Le vendredi 25 avril 2014 à 17h00,  
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 18/04/14, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Monique CANOVA, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, M. Michel GASTALDI, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Rachel DESBORDES, M. Mickael URBANI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, Mme Annie CLECH, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, Mme Cécile DUMAS

Procurations

Mme Khéra BADAOUI à M. Patrick DULBECCO  
Mme Anne-Marie DUMONT à Mme Françoise THOMEL  
M. Henri CHIALVA à M. Michel GASTALDI  
Mme Marguerite BLAZY à Mme Simone TORRES FORET DODELIN  
M. Bernard DELIQUAIRE à M. Serge AMAR  
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.  
Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

0 Original

0 Expédition certifiée conforme  
Pour le Maire

N°Enregistrement :

1413/14

Certifié exécutoire compte tenu de  
l'affichage en Mairie,  
Le 2 MAI 2014  
Et de la réception en Sous-Préfecture,  
Le 12 MAI 2014

Pour le Maire,

Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les agents publics bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Une jurisprudence administrative constante consacre le caractère impératif de la protection fonctionnelle due à un agent public lorsque le préjudice est directement lié à l'activité de service, qu'il ne découle pas d'une faute personnelle de l'intéressé détachable de ses fonctions d'agent public et qu'il résulte d'atteintes physiques, matérielles ou morales, découlant d'infractions ou de délits pénalement répréhensibles.

La réparation du préjudice ouvre à l'agent le droit d'obtenir directement auprès de son employeur une indemnisation immédiate quel que soit l'avancement de la procédure contentieuse éventuellement engagée.

Elle s'applique notamment lorsque l'auteur du préjudice, n'est pas formellement identifié dès lors que la liaison de cause à effet entre le préjudice et le service est établie avec suffisamment de vraisemblance.

Monsieur Johan BENISVY, gardien du stade des Semboules, agissant dans le cadre de la protection statutaire, demande à la Commune d'Antibes de prendre en charge les frais de réparation de son véhicule personnel pour un montant de 9 000 €.

Le 8 janvier 2012, Monsieur Johan BENISVY a constaté que son véhicule personnel, stationné près de son lieu de travail, avait subi de graves dommages à la suite de dégradations volontaires.

Ces faits sont à mettre en relation avec un incident survenu durant la nuit du 7 janvier. Des perturbateurs s'étant introduits par effraction dans un local dépendant du stade, y semant l'agitation et y commettant des dégradations, Monsieur BENISVY avait dû intervenir afin de rétablir l'ordre en forçant les importuns à quitter les lieux.

Ces faits s'inscrivent dans un contexte marqué par une précédente tentative d'effraction déjouée par Monsieur BENISVY. Les personnes suspectées par la Police Nationale d'avoir vandalisé le véhicule de Monsieur BENISVY sont les mêmes perturbateurs expulsés durant la nuit précédente

Dans ces conditions, l'hypothèse de représailles exercées à l'encontre de Monsieur BENISVY est certaine.

La demande de Monsieur BENISVY se situe dans le cadre de la protection fonctionnelle, la liaison de cause à effet entre le service et le préjudice est manifeste. L'agent produit les pièces justificatives attestant des frais de remise en état du véhicule.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

00-10 - PERSONNEL MUNICIPAL- PROTECTION FONCTIONNELLE - INDEMNISATION DU PREJUDICE MATERIEL DE M. JOHAN BENISVY

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

- **ACCEPTTE** la demande de protection statutaire présentée par Monsieur Johan BENISVY ;
- **AUTORISE** la prise en charge des frais de réparations à hauteur de 9 000.00 euros (neuf mille euros) ;
- **DIT** que les sommes nécessaires seront inscrites au budget.

Accusé réception Sous-préfecture :  
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Député des Alpes-Maritimes,

  
Jean LEONETTI

*"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."*

**Accusé de réception préfecture**

**Objet de l'acte :** DCM N.00-10 - PERSONNEL MUNICIPAL- PROTECTION FONCTIONNELLE - INDEMNISATION DU PREJUDICE MATERIEL DE M. JOHAN BENISVY -

**Date de transmission de l'acte :** 12/05/2014

**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/05/2014

**Numéro de l'acte :** DCM1413-14 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 006-210600045-20140425-DCM1413-14-DE

**Date de décision :** 25/04/2014

**Acte transmis par :** Nadya ZENNIR

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes